



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

**TITRE : Que doit faire le médecin inscrit au tableau qui prend sa retraite ou qui décide de cesser ses activités cliniques en cabinet?**

Le médecin qui cesse d'exercer doit :

- aviser le secrétaire du Collège de la date prévue pour la cessation d'exercice, au plus tard 30 jours avant cette date;
- prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que ses dossiers et ses registres soient conservés ou détruits dans le respect de leur caractère confidentiel et en conformité avec les règles prévues à cette fin;
- prendre les mesures nécessaires le plus tôt mais au plus tard dans les 30 jours suivant la cessation d'exercice, pour que les personnes qui l'ont consulté puissent le joindre afin de faire transférer une copie ou l'original de leur dossier médical à un autre médecin, le cas échéant et en informer ses patients dans un délai raisonnable et par un moyen approprié;
- dresser et maintenir une liste des dossiers originaux transférés qui indique le nom des médecins à qui ils ont été transférés, pendant au moins 5 ans à compter du jour de sa cessation d'exercice;
- se défaire, dans les 30 jours suivant la cessation d'exercice et de façon sécuritaire, des médicaments, des vaccins, des produits et des tissus biologiques ainsi que des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatils.

Il appartient au médecin qui cesse ses activités cliniques de prendre les mesures nécessaires afin de minimiser les conséquences de son départ pour ses patients les plus vulnérables. Dans le même ordre d'idées, les pharmaciens respecteront dorénavant la période de validité d'une ordonnance rédigée par un médecin retraité.

Le médecin qui cesse d'exercer peut choisir de confier ses dossiers médicaux à un autre médecin dit cessionnaire qui assumera les obligations reliées à leur conservation et à l'accès par la personne concernée aux renseignements qu'ils contiennent. La délégation à une personne qui n'est pas médecin des tâches cléricales qui découlent de l'exécution de ces obligations n'est pas considérée comme une cession ni une garde provisoire. La fiche [Que doit faire un médecin en cabinet lorsqu'il ne peut trouver un cessionnaire pour ses dossiers?](#) fournit des renseignements complémentaires à ce sujet.

**Sources :**

Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets. L'organisation du cabinet et la gestion des dossiers médicaux et autres obligations connexes prévues par le *Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets*, guide d'exercice Collège des médecins du Québec, mai 2007, chap. 8

Code de déontologie des médecins, art.36

Les ordonnances faites par un médecin, guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, mai 2005

2011-12-05

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4131)

**Note légale**

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.